



APPEL A PROJETS 2023-2027

Investissements pour les exploitations agricoles (DISPOSITIF UNIQUE)

| | |
|-----------------------------------|---|
| Fiche Intervention correspondante | 73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements |
| Indicateurs de résultats | R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.15 Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW) |

Description du dispositif

Le présent dispositif d'aide aux investissements a pour ambition de permettre la transition agroécologique des exploitations tout en assurant leur viabilité économique. Les projets soutenus devront notamment :

- améliorer la compétitivité des exploitations et l'orientation vers les attentes du marché, développer les performances économiques et sociales, et renforcer les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de production par exemple,
- permettre d'accompagner les projets d'investissements portés par les jeunes et nouveaux agriculteurs pour favoriser le renouvellement des générations,

- préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) et permettre l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique ainsi que leur résilience : lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires et les engrais, développement de systèmes de production plus autonomes et durables, etc.
- contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et soutenir le développement des énergies renouvelables.

Il s'inscrit plus largement dans une politique volontariste d'accompagnement de la transition des exploitations agricoles, notamment en complémentarité avec :

- Le PASS petits investissements dans les exploitations agricoles, qui permet d'accompagner les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 20 000€
- Les dispositifs d'aide à la plantation, qui accompagnent les projets de plantation de vignes, de vergers, et des cultures de diversification ainsi que l'agroforesterie
- Le Contrat Agriculture Durable, qui finance un temps d'accompagnement pour définir son projet de transition agroécologique,
- Les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques régionales, et en particulier la MAEC « Transition des Pratiques » qui favorise l'autonomie protéique des exploitations
- Le dispositif d'ingénierie financière « FOSTER Agri », qui facilite l'accès au financement bancaire par la fourniture d'une garantie d'emprunt gratuite

Lignes de partage

- Les investissements éligibles aux dispositifs d'aide nationaux gérés par FranceAgriMer (ouverts au moment de la demande (aide au renouvellement des agroéquipements par exemple) ne seront pas accompagnés au titre du présent dispositif (exclusion totale).
- OCM vitivinicole et OCM apicole : les investissements éligibles à ces interventions ne sont pas accompagnés dans le cadre du présent dispositif (investissements dans des caves particulières, investissements en faveur du repeuplement du cheptel apicole et de la transhumance, etc.)
- Cas particulier OCM fruits et légumes et oléiculture : les investissements éligibles à ces interventions peuvent être également éligibles au présent dispositif mais il ne peut pas y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du présent dispositif et au titre de l'OCM (conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116).
- Les investissements portant sur la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles peuvent être éligibles au présent dispositif s'ils sont portés par des agriculteurs. S'ils sont portés par des entreprises actives dans ces secteurs d'activités ou par des sociétés coopératives, ils relèvent du dispositif d'aide aux entreprises agroalimentaires (EAA). S'ils sont portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public et que la stratégie de développement local le prévoit, ils relèvent de LEADER.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

- **Agriculteurs :**
 - Agriculteur à titre principal ou secondaire
 - Cotisants solidaires et autre(s) personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, ayant déposé une demande d'aide complète au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation - volet trésorerie, ne sont éligibles que les candidats ayant déposé une demande d'aide à partir du 16/12/2022).
 - Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (affiliation MSA) et dont au moins 50% des parts sociales sont détenues par des associés exploitants ATP ou ATS ;

- Autre structure ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (affiliation MSA) : lycée agricole, espace-test agricole (cf. définition en annexe 5), station expérimentale, centre de recherche, institut technique, association, fondation, etc.
- Sociétés coopératives (SCA, SICA, SCIC, SCOP...) active dans la production agricole primaire, sociétés spécialisées dans les activités de sélection et d'accoupage ou de centres d'allotement (affiliation MSA).
- **Groupements d'agriculteurs :**
 - CUMA

Sont inéligibles :

- Les collectivités territoriales (qui pourront bénéficier d'un financement LEADER dans les territoires dont la stratégie de développement local le prévoit)
- Les propriétaires bailleurs
- Les SCI

Eligibilité géographique

Le siège social du demandeur (ou de l'établissement actif qui porte le projet) doit être situé en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du porteur de projet

- Pour les personnes et les associés exploitants s'inscrivant dans le parcours installation DJA du RDR3, les investissements doivent être prévus dans le Plan d'Entreprise ou dans un avenant validé.
- Pour les cotisants solidaires et autres personnes s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, le versement de l'aide au titre du présent dispositif sera conditionné à l'affiliation MSA en qualité de cotisant solidaire, ATP ou ATS **ET** à la signature de la décision attributive de l'aide au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie.
- Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire à la demande d'aide sauf si un plan de redressement a été mis en place.
- Pour les filières concernées, être engagé dans l'une des démarches en faveur du bien-être animal listées en annexe 6.
- Cas particulier de la filière équine : seules sont éligibles les entreprises répondant aux critères suivants :
 - L'exploitation doit avoir obtenu au moins 3 naissances sur la période de 12 mois précédant le dépôt de l'aide. Le demandeur devra produire à la demande d'aide les attestations de naissances et numéro SIRE des poulains nés les 12 derniers mois avant la date de dépôt de la demande d'aide (hors activité d'élevage équin de moins de 12 mois ou de création d'activité d'élevage équin)
 - Dans le cas particulier d'activité d'élevage équin de moins de 12 mois ou de création d'activité d'élevage équin, le demandeur devra justifier au moment de la demande de solde de la présence d'au moins 5 reproducteurs actifs (cf. annexe 5 définitions) sur l'exploitation agricole (justificatifs sur la base des numéros SIRE)

Conditions d'éligibilité du projet

- Le montant des dépenses éligibles de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 20 000 € HT (ou TTC uniquement pour les porteurs de projets présentant tout document attestant du caractère non récupérable de la TVA)
- Si recours à un prêt bancaire pour financer le projet dont le montant de dépenses présentées est supérieur à 50 000 € HT, le porteur de projet devra transmettre l'accord bancaire au dépôt de dossier (un accord bancaire sous réserve de l'obtention de la subvention satisfera cette condition).
- Sont éligibles les projets concernant les filières de production suivantes :
 - Filières animales de rente, exceptées les filières canine et féline
 - Filières végétales.
- Pour ce dispositif, le projet ne sera pas éligible si le demandeur a bénéficié d'une aide Région et/ou FEADER à l'investissement (hors aide à la plantation) dont la demande de solde n'a pas encore été déposée au service instructeur.
- Pour les projets comprenant des dépenses de **transformation de produits agricoles à la ferme** :
 - Les dépenses du projet présenté à la demande d'aide liées à la transformation de produits agricoles sont éligibles dès lors que 70% au moins des produits agricoles entrants dans le processus de transformation relèvent de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Pour l'analyse de cette part de produits agricoles, l'eau ajoutée dans le processus ne sera pas prise en compte
 - Stockage associé au projet de transformation de produits agricoles : les dépenses liées au stockage des produits agricoles qui vont être transformés sont éligibles ainsi que le stockage des produits transformés et des fournitures nécessaires au conditionnement.

Les dépenses de transformation de produits agricoles à la ferme en un produit non agricole sont soumises à l'application de la réglementation des aides d'état.

- Pour les projets comprenant des dépenses de **commercialisation de produits agricoles à la ferme** :
 - L'intégralité des dépenses liées à la commercialisation est éligible dès lors que l'offre commerciale présentée dans la demande d'aide est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
 - Le point de vente doit être situé sur le siège ou sur le lieu de production de l'exploitation agricole sauf pour les points de vente collectifs portés par les CUMA.
- Pour les projets comprenant des dépenses **agritouristiques** :
 - Les activités agritouristiques doivent être réalisées sur le lieu d'exploitation. Par ailleurs, le projet agritouristique doit être porté par une entreprise dont l'objet est bien la production agricole.
 - Pour les projets d'hébergement agritouristique, ces derniers doivent obligatoirement être associés à une 2^{ème} offre agritouristique portée par l'exploitation agricole.
 - Les engagements suivants à la demande d'aide seront vérifiés au solde :
 - Au plus tard au moment du solde, présenter une attestation de labélisation au titre d'un label listé en annexe 4 pour l'activité agritouristique subventionnée ainsi que pour la seconde offre agritouristique associée à l'hébergement agritouristique ;
 - Au plus tard au moment du solde et pour les projets portant sur l'hébergement, justifier d'un niveau qualitatif à minima deux étoiles ou 2 épis ou 2 clés dans les catégories d'hébergement concernées.

Ces dépenses sont soumises au régime De minimis Entreprise. Elles sont éligibles au présent dispositif si le plafond De minimis le permet.

- Les conditions d'éligibilité spécifiques aux projets comprenant des investissements liés à un bâtiment d'élevage et/ou à la gestion des effluents d'élevage sont précisées en annexe 7,
- Pour l'appel à projet 2023 du présent dispositif, une CUMA ayant obtenu une aide au titre de l'appel à projet 2023 des Types d'Opération 412 du PDR LR et 416 du PDR MP ne sera pas éligible.
- Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation, conformément au règlement d'exécution et règlement délégué en vigueur

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

La liste précise des dépenses éligibles figure en annexe 1 du présent appel à projet, qui prévoit les volets suivants :

- Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations
- Agroéquipements permettant d'améliorer la qualité et la gestion quantitative de l'eau (tels que listés en annexe 2)
- Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique
- Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production
- Transformation, du conditionnement et de la commercialisation à la ferme
- Investissements de diversification vers des activités agritouristiques
- Amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail
- Frais généraux
- Investissements immatériels
- Investissements spécifiques pour les CUMA (tels que listés en annexe 3)

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

➤ Taux d'intervention

1/ Pour l'ensemble des porteurs de projet hors CUMA :

- **Investissements hors liste spécifique « Agro-équipements »**
 - Taux d'aide publique de base 25%
 - Bonifications cumulables dans la limite d'un taux de 50% :
 - 10% pour les :
 - Demandeurs ayant bénéficié d'une DJA, d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
 - Personnes en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet »)
 - Ou sociétés (*) ayant au moins un associé exploitant répondant à au moins un des 2 critères ci-dessus.
 - 10 % pour les exploitations dont le siège ou l'établissement qui porte le projet, le cas échéant, est situé en zone de montagne
 - 10 % pour les exploitations dont une partie ou la totalité des investissements du projet est liée à un atelier de production :
 - En cours de conversion ou engagée en agriculture biologique
 - Ou Certifié et/ou labellisé au titre d'un SIQO listé en annexe 5

() Les sociétés coopératives et centres d'allotement ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.*

- **Investissements « Agro-équipements »** (cofinancement Agences de l'eau)
 - Taux d'aide publique de base pour les investissements productifs : 40%
 - Bonifications cumulables dans la limite d'un taux de 60% :
 - 10% pour les :
 - Demandeurs ayant bénéficié d'une DJA ou d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
 - Personnes en parcours installation (tel que défini au paragraphe « éligibilité des porteurs de projet »)
 - Ou sociétés (*) ayant un associé exploitant répondant à au moins un des 2 critères ci-dessus.
 - 10 % pour les exploitations dont le siège ou l'établissement qui porte le projet, le cas échéant, est situé en zone de montagne
 - 10 % pour les exploitations dont une partie ou la totalité des investissements du projet est liée à un atelier de production en cours de conversion ou engagée en agriculture biologique

(*) Les sociétés coopératives et centres d'allotement ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

- Taux d'aide publique pour les investissements de préservation des cours d'eau, points d'abreuvement et gestion des effluents d'élevage dans le cas de la modernisation d'un bâtiment existant situé en nouvelles zones vulnérables (ZV) ou sur une zone Démarche territoriale validée par les Agences de l'Eau avec un enjeu Elevage hors zones vulnérables (cofinancement Agences de l'eau et/ou Région) : 80%

2/ Pour les CUMA :

- Taux d'aide publique de 40% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable.

➤ **Plancher de dépenses** : cf. conditions d'éligibilité du projet

➤ **Plafond de dépenses éligibles HT** (ou TTC uniquement pour les demandeurs non assujettis à la TVA) :

| Porteur de projet | Plafond par dossier | Plafond sur la période 2023-2027** |
|----------------------|--|---|
| Hors GAEC, hors CUMA | 300 000€ | 500 000€ (si CAD* validé par la Région) |
| GAEC 2 associés | 450 000€ | 750 000€ (si CAD validé par la Région) |
| GAEC 3 associés et + | 600 000€ | 1 000 000 € (si CAD validé par la Région) |
| CUMA | 600 000 € au total et 50 000 € par matériel listé en annexe 3 (investissements spécifiques CUMA) | 1 200 000 € |

*CAD : Contrat Agriculture Durable

** : somme des dépenses éligibles pour l'ensemble des dossiers déposés au titre du présent dispositif (instruites pour le dossier en cours et telles que retenues dans la décision attributive de l'aide pour les dossiers précédents)

➤ **Taux maximum d'aide publique applicable en cas de cumul subvention/instruments financiers :**

L'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (garantie d'emprunt bancaire) pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 65 %. Pour la garantie, l'Equivalent Subvention Brute (ESB) sera pris en compte.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), conformément à l'article 73 du Règlement UE N°2021/2115, ce taux pourra être porté à 80 %, pour les jeunes agriculteurs (bénéficiaires de la DJA), pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'installation (date du certificat de conformité JA).

➤ **Règles de récurrence sur la période 2023-2027 :**

- Agriculteurs n'ayant pas de CAD validé par la Région : un dossier au titre du présent dispositif (FEADER) + 1 PASS « petits investissements », ou 2 PASS « petits investissements »
- Agriculteurs ayant un CAD validé par la Région : 3 dossiers au choix au titre du présent dispositif (FEADER) et/ou du PASS « petits investissements dans les exploitations agricoles »
- CUMA : un dossier par an

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques nationales admissibles.

Sélection des projets

| N° du critère | Critères de sélection | Pondération |
|---------------|---|----------------|
| 1 | Porteur de projet ayant réalisé un Contrat Agriculture Durable validé par la Région | 90 |
| 2 | Investissements portés par une CUMA | 80 |
| 3* | Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé) installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande ou ayant déposé une demande d'aide au titre de la DJA, DNA ou du Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation-volet trésorerie, la demande d'aide devra avoir été déposée à compter du 16/12/2022). | 80 |
| 4* | Certification et labélisation (points non cumulables) | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Une partie ou la totalité du projet d'investissement est : <ul style="list-style-type: none"> - lié à un atelier de production certifié AB ou en conversion vers l'agriculture biologique - ou lié à un atelier de production sous SIQO ou HVE, OU mis en œuvre par une exploitation engagée dans un projet labellisé au titre du label bas carbone OU exploitations agricoles appartenant aux groupes innovants reconnus suivants : GIEE, groupe 30 000, groupe DEPHY | 70 40 40 |
| | | |
| 5* | Appartenance de l'exploitation agricole à une démarche collective de circuits de proximité listée en annexe 5 définitions | 30 |
| 6 | Projet comprenant un ou plusieurs investissements dans les catégories suivantes : (Les points sont cumulables dans la limite de 2 catégories) | |
| | Investissements Agroéquipements et siège de l'exploitation agricole situé en zones à enjeux Eau | 80 |
| | Investissements Agroéquipements et siège de l'exploitation agricole situé hors en zones à enjeux Eau | 20 |
| | Investissements en lien avec l'enjeu de bien-être animal et de santé animale (BEA et Biosécurité, cf. annexe 6) | 40 |
| | Investissements de lutte contre les aléas climatiques (matériel de protection ombrage, grêle et gel) ou investissements favorisant l'autonomie alimentaire des troupeaux (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme) | 40 |
| | Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail » | 40 |
| | Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « sécurisation de la production, amélioration de la qualité des produits et renforcement de la compétitivité des exploitations » (hors bien-être animal, santé animale et aléas climatiques) | 20 |
| | Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique » | 20 |
| | Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation, conditionnement et commercialisation à la ferme » | 20 |
| | Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « diversification vers des activités agritouristiques » | 20 |
| | Bâtiment en bois (projet portant sur la construction et/ou la rénovation de bâtiment bois) | 20 |
| 7 | Zone défavorisée (siège d'exploitation situé en zone de montagne, en zone soumise à des contraintes naturelles ou en zone soumise à des contraintes spécifiques). | 20 |

* : Critère non applicable aux CUMA.

Note minimale : 40 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Porteur de projet détenteur d'un CAD validé ou projet porté par une CUMA
2. Projet comprenant un investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé en zonage prioritaire Agences de l'eau
3. Projet comprenant un investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé hors zonage prioritaire Agences de l'eau
4. Projet comprenant un équipement lié à la protection contre les aléas climatiques (matériel de protection ombrage, grêle et gel) ou un investissement favorisant l'autonomie alimentaire des troupeaux (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme)

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paieiment

Le versement de la subvention peut faire l'objet au maximum de deux acomptes dont le montant cumulé ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement. Les investissements d'hébergement agritouristique doivent ainsi conserver leur vocation touristique pendant 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée Euro-Pac

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt, sans promesse d'aide.

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt de la demande d'aide (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

Les délais de réalisation seront indiqués dans la Décision Juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés au paragraphe « Sélection des projets » puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection des projets » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- S'il ne souhaite pas apporter des modifications, son dossier sera reporté au prochain comité de sélection. La date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée.
- S'il souhaite apporter des modifications, son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Lors de la dernière période de dépôt, les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimale sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

Annexes :

1. Dépenses éligibles/inéligibles
2. Liste des agroéquipements
3. Liste des investissements spécifiques pour les CUMA
4. Labels agritouristiques
5. Définitions
6. Investissements permettant de valider le critère de sélection relatif aux investissements en faveur du bien-être et de la biosécurité animale
7. Gestion des effluents d'élevage
8. Références pour le calcul des volumes éligibles pour les bâtiments de stockage paille et fourrage

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles / non éligibles

| Dépenses éligibles | Dépenses inéligibles = Toutes dépenses non listées dans la colonne « Dépenses éligibles ». Pour complément et précision : |
|---|--|
| Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Construction, aménagement et équipements de bâtiment d'élevage et autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage (salles de traite par exemple) – y compris la gestion des effluents dans les cas listés en annexe 7 - Bâtiment de stockage paille et fourrage. Un plafonnement des dépenses pourra être opéré suivant le barème figurant en annexe 8 - Système de traitement/filtration des eaux de pluie issues des bâtiments ainsi que les équipements de distribution (canalisations, abreuvoirs...). - Equipements séchage en grange (seuls sont éligibles les projets de séchage en grange qui utilisent pour chauffer l'air des dispositifs à énergie renouvelable : chauffage solaire, récupération de chaleur sous toit, chaudière à biomasse) - Cellules et silos de stockage des grains y compris à plat/ aliments directement liées à l'alimentation du troupeau de l'exploitation agricole - Investissements pour la fabrication des aliments à la ferme - Salle de traite mobile - Equipements liés au bien-être animal - Equipements sanitaires et de biosécurité des élevages dont pailleuse pneumatique mobile (pailleuse située à l'extérieur du bâtiment et reliée à un tuyau installé de façon permanente dans le bâtiment). Se référer à l'annexe 6 - Zone de montagne : Transporteurs à chenilles, Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents, Tracteurs spécifiques type reform et teratrac | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Hangar et bâtiment de stockage de matériels agricoles et de produits agricoles et (sauf si listé dans dépenses éligibles)</i> - <i>Epandeur, Tonne à lisier</i> - <i>Activités équinnes : carrière, manège, piste d'entraînement, rond de longe, sellerie ...</i> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Construction et ou aménagements de serres agricoles (tunnels, multichapelles...) - Serres en verre pour la production horticole et les pépinières si système de chauffage alimenté par des énergies renouvelables - Equipements spécifiques de serres agricoles (bacs et tables de cultures, écran d'occultation, automatisation des aérations et de la luminosité, systèmes d'ouverture) - Pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, paraffineuse, cercleuses, installation ou modernisation et équipements de chambres froides, bâtiment et équipement pour le Traitement à l'Eau Chaude (TEC) du matériel greffable et des plants de vigne - Equipements de mise en marché horticole : dépiluse de rolls et robots d'emballage - Dispositifs de protection contre les bio-agresseurs - Equipements de protection contre les aléas climatiques dont filets paragrêles, ombrières - Outil d'aide à l'agriculture de précision pour maîtriser le passage des outils : guidage, RTK, GPS - Pulvérisateurs en viticulture de classe I à IV du Label Performance Pulvé et en Arboriculture/maraîchage et Grandes cultures selon la dernière note de la DGAL portant inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques. | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Serres équipées de panneaux photovoltaïques</i> - <i>Renouvellement/remplacement des bâches des serres</i> - <i>Equipements serre de chauffage, d'irrigation, de brumisation, de fertilisation et de protection des cultures</i> - <i>Lutte anti-grêle via génération au sol d'iodure d'argent</i> - <i>Lutte contre le gel par système d'aspersion</i> |

ANNEXE I

| Agroéquipements permettant d'améliorer la qualité et la gestion quantitative de l'eau (cf. liste en annexe 2) | |
|--|---|
| <p>Agroéquipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements d'économie d'eau à la parcelle - Equipements de lutte contre l'érosion - Equipements permettant la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants <p>Préservation des cours d'eau et points d'abreuvement et Gestion des effluents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point d'abreuvement individuels - Mise en défens des cours d'eau - Zone tampons humides artificielle (travaux d'aménagement et terrassement, et matériels de colmatage de drains) - Gestion des Effluents d'Elevage (investissements liés à la mise aux normes de bâtiments existants suite à un classement en zone vulnérable et sur les contrats Agences de l'Eau hors ZV selon conditions spécifiques précisées par les Agences de l'Eau) | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Matériels/équipements non listés en annexe 2</i> |
| Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Équipements permettant l'amélioration de la performance énergétique : chauffe-eau solaire, ventilation basse consommation, éclairage et pilotage de l'éclairage, récupérateur de chaleur... - Production d'énergie renouvelable : petit éolien et panneaux photovoltaïques en autoconsommation (hors contrat d'achat) | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Méthanisation et chaudière à biomasse (éligibles aux dispositifs mis en œuvre par la Direction de la Transition Écologique et Energétique - DITEE)</i> |
| Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation, conditionnement et commercialisation à la ferme | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Construction, aménagement et équipements de bâtiment de transformation, conditionnement (et stockage associé) et de commercialisation - Systèmes de traitement ou de stockage des effluents issus de l'activité de transformation en cas de création d'atelier - Equipement frigorifique d'un véhicule roulant, vitrines réfrigérées mobiles, remorques étals pour vente en circuits-court | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mobiliers déplaçables (tables, chaises, parasols...)</i> |
| Investissements de diversification vers des activités agritouristiques | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Construction, rénovation et aménagement de bâtiments directement liés à l'activité agritouristique (*): terrassement, gros œuvre et 2nd œuvre (*) activité agritouristique éligible: création d'une activité d'hébergement (gîte, chambre d'hôtes, camping à la ferme, autres meublés de tourisme) et création/développement/ modernisation des activités de restauration, d'accueil, d'animation et de loisirs (dégustation, animation culturelle, circuits de visite, espace muséographique et scénographique, accueil pédagogique...). - Equipements nécessaires pour les activités agritouristiques de restauration (équipements de cuisine), d'accueil, d'animation et de loisirs (dégustation, animation culturelle, circuits de visite, espace muséographique et scénographique, accueil pédagogique...) | <ul style="list-style-type: none"> - Modernisation d'un hébergement existant - <i>Mobiliers déplaçables, équipements électroménagers pour les hébergements, décoration, linge de maison, vaisselle...</i> - <i>Piscine, spa, sauna</i> |
| Amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Equipement spécifique d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail : ex exosquelette, outil de désherbage maraicher avec couchette ergonomique - Equipement de sécurité : extincteurs, réserves incendie, sonde à fourrage connectées, alarmes incendie, intrusion, coupure d'électricité, caméra surveillance vélo | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Chariots élévateurs, chargeurs télescopiques, manitou, robots type Naïo...</i> |

ANNEXE I

| Frais généraux | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Etudes de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement dont diagnostic énergétique et DEXEL (études de sol, béton, étude agronomique de valorisation des effluents d'élevage) - Frais d'ingénierie et d'architecte - Frais de livraison - Audits de biosécurité | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans le cas d'une installation : réalisation du Plan d'Entreprise</i> - <i>Frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation</i> |
| Investissements immatériels | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de logiciel de gestion/commercialisation - Création d'un site internet marchand avec réservation, vente et/ou paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation) - Conseil stratégique/marketing (dont export pour la filière viticole uniquement si primo-exportateur ou mise en marché d'un nouveau produit sur un marché export existant) - <u>Exploitant viticole uniquement</u> et si primo exportateur ou mise en marché d'un nouveau produit sur un marché existant : <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement d'un Volontariat International en Entreprise (24 mois maximum) • Dépôt de marque • Frais de prospection : Frais d'avion et hôtel pour une personne liés à une mission commerciale (10 jours max par dossier) et frais d'adaptation de la communication | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Signalétique (conception et impression)</i> |
| Investissements spécifiques pour les CUMA Plafond de dépense par matériel : 50 000€ HT Cf. liste en annexe 3 | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Equipements pour l'autonomie protéique et fourragère des exploitations - Equipements pour l'autonomie azotée des exploitations et l'utilisation d'engrais organiques - Equipements liés à la production de bois énergie à la ferme - Equipements spécifiques de culture - Mécanisation - Equipements de contention des animaux et bien-être animal - Equipements pour améliorer la santé et la fertilité des sols - Techniques culturales simplifiées - Prévention contre les incendies | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Matériels/équipements non listés en annexe 3</i> |

Les investissements concernant du matériel d'occasion sont inéligibles.

En complément, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- achat sous forme de crédit-bail
- achat en copropriété
- achat de foncier et de bâtiments
- travaux de désamiantage
- si panneaux photovoltaïques sur toiture : inéligibilité de toute la couverture, charpente et isolation de la toiture
- véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles), matériel de traction/transport (sauf si listés spécifiquement dans les dépenses éligibles)
- locaux sociaux (par exemple des bureaux, salle de repos ou cantines)
- investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers
- forage, captage, pompage des eaux souterraines ou des rivières,
- participation à des salons et événements internationaux
- dépenses soutenues par le FEAGA (hors OCM fruits et légumes et oléicole) et France Agrimer

- **Cas particulier des sociétés coopératives (SCA, SICA, SCIC, SCOP...), couvoirs et centres d'allotement :**

Seuls les investissements « amont » portant sur la production primaire agricole (catégories de dépenses : Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations, bien-être au travail, investissements énergétiques, agroéquipements) dédiés à l'exploitation gérée par la société sont éligibles. Les investissements de stockage, transformation, commercialisation des produits agricoles et diversification agritouristique relèvent d'autres dispositifs.

- **Cas particulier des activités équinnes :**

Sont éligibles uniquement les investissements liés :

- à l'activité d'élevage (reproduction et vente de produits de l'élevage)
- à l'activité agritouristique équestre

Les investissements liés aux activités équinnes suivantes ne sont pas éligibles : pension, centre équestre et prestation de débouillage/entraînement.

- **Cas de l'auto construction :**

Le temps passé par le porteur de projet pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés sont éligibles. Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

Annexe 2 - Liste des agroéquipements et préservation de la qualité de l'eau éligibles au dispositif unique dans les exploitations agricoles

PARTIE I : Agroéquipements

1- Economies d'eau à la parcelle

1.1 Matériel de pilotage de l'irrigation

- Logiciel de pilotage de l'irrigation
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)

1.2 Matériels spécifiques économes en eau :

- système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (outils d'automatisation et de programmation)
- les équipements de collecte et stockage des eaux de pluies de bâtiment pour l'abreuvement des animaux y compris les travaux de gros œuvre (terrassement, maçonnerie...) préalables à l'installation d'une cuve de stockage. La collecte n'est éligible que dans la mesure où il y a également du stockage dans le projet.
- les équipements de collecte et stockage des eaux de drainage des serres (le traitement des eaux de drainage n'est pas éligible)

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 1 :

- Les investissements d'irrigation en secteur viticole
- les pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation
- les crépines
- les variateurs de fréquences
- les rampes et pivots
- les canons et canons à retour lent
- le réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie des bâtiments
- les abonnements annuels pour les outils de pilotage
- les compteurs
- Le réseau de distribution d'eau entre le stockage et les points d'abreuvement dans les pâtures.

2- Lutte contre l'érosion

2.1 Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies) :

- Matériel spécifique pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...)
- Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...)
- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herse de prairie, aérateurs de prairie

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.1 :

- les broyeurs et gyrobroyeurs pour l'entretien des prairies
- Pour les semoirs adaptés sur des outils de travaux du sol, l'outil de travail du sol n'est pas éligible

2.2 Matériel spécifique pour l'entretien des haies :

- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (lamiers à couteaux, broyeurs à fléaux ou à rotors, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif
- Broyeurs d'accotements, gyrobroyeurs, broyeur sous clôture

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.3 :

- les lamiers à lames
- les rotors à fléaux et à marteaux ou tout autre rotor éclatant les branches
- le bâti (attelage, bras...) de l'épareuse
- les sécateurs ou tailleuses en arboriculture
- les rogneuses en viticulture

2.3 Matériel permettant la diminution du travail du sol :

- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols
- Semoirs spécifiques destinés au semis direct disposant à minima des éléments suivants :
 - o Disque ouvreur indépendant
 - o Chasses débris rotatifs
 - o Coutre fin adapté
 - o Roue de fermeture du sillon pour semis direct
- Semoir pour techniques culturales simplifiées

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

3.1 Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II) :

- Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures

3.2 Matériel de substitution :

- Matériel de lutte mécanique ou thermique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, roto-étrille, désherbineuse, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, déchaumeur scalpeur.
- Robot autonome de désherbage : seule la partie mobile est éligible
- Matériel d'éclaircissage, épamprage mécanique, (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- Matériel spécifique pour l'implantation, l'entretien ou destruction des couverts végétaux inter-rangs ou intercultures (cultures pérennes ou Grandes cultures) : Dont intercep, dont tondeuse inter rang, et broyeur et gyrobroyeur pour l'entretien des couverts interrangs, broyeur à herbe, broyeur semi-ligneux, broyeur hors sol, broyeur à sarments et broyeur d'accotement, rouleau destructeur de couverts (rolofaca, écorouveau).
- Ecimeuses en grande culture et production de semences
- Matériels permettant de récupérer la « menue-paille » au moment de la moisson. (Cette menue-paille contient les graines d'adventices moissonnées avec la récolte. L'exploitant ne doit pas remettre cette menue paille au champ. Cela permet d'éliminer le maximum de ces graines).
- Matériels de tri des graines récoltées : station de triage et de nettoyage de récolte

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

Équipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
- Pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports : distributeur d'engrais de précision
- Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol (avec enfouisseur)

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 4.1 :

- Les rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol

PARTIE II - *Préservation des cours d'eau, points d'abreuvement et Gestion des effluents*

- Investissements de mise en défens des berges et des lits mineurs des cours d'eau : systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles, ...
- Zones tampons artificielles : Aménagement de zones tampons, terrassement des zones humides artificielles, matériel de colmatage des drains de zones humides

Les Investissements de mise en défens des berges et les zones tampon artificielles ne sont éligibles que s'ils remplissent les conditions ci-après :

- Localisation sur une zone à enjeux Agence de l'Eau
- Validation du dossier de l'agriculteur par la structure animatrice de la zone à enjeu avant le dépôt de la demande d'aide (attestation de la structure animatrice à joindre au dossier de demande d'aide)
- Gestion des effluents d'élevage dans le cas de la modernisation d'un bâtiment existant situé en nouvelles zones vulnérables (ZV) ou sur une zone Démarche territoriale validée par les Agences de l'Eau avec un enjeu Elevage hors zones vulnérables.

Annexe 3 - Liste spécifique pour les CUMA

| CATEGORIES EQUIPEMENTS | MATERIELS |
|---|---|
| Equipements pour l'autonomie protéique et fourragère des exploitations | FAUCHEUSE-ANDAINEUSE ET RECOLTE (BARRE DE COUPE FLEXIBLE, A TAPIS, PICK-UP) |
| | ANDAINEUR A TAPIS OU A PEIGNES |
| | ANDAINEUR A SOLEILS |
| | BARRE DE COUPE FLEXIBLE POUR SOJA |
| | COMBINE DE FAUCHE TRIPLE |
| | FAUCHEUSE CONDITIONNEUSE |
| | FANEUSE |
| | FAUCHEUSE |
| | ANDAINEUR A ROTORS |
| | PRESSE A BALLES RONDES OU A BALLES CARREES |
| | ENRUBANNEUSE |
| | COMBINE PRESSE ENRUBANNEUSE |
| | MATERIEL DE RECONDITIONNEMENT DE FOIN EN VRAC, DOSEUR DE FOIN |
| | ENSILEUSE, BEC D'ENSILEUSE |
| | DESILEUSE AUTOMOTRICE |
| | EMBOUDINEUSE |
| | PLATEAU FOURRAGER |
| REMORQUE BENNE | |
| AUTOCHARGEUSE | |
| FENDEUSE ET APPOINTEUSE A PIQUETS, ENFONCE-PIEUX | |
| Equipements pour l'autonomie azotée des exploitations et l'utilisation d'engrais organique | BROYEUR DEFIBREUR DE VEGETAUX (COMPOST) |
| | RETOURNEUR D'ANDAIN (COMPOST) |
| | EPANDEUR A FUMIER DE PRECISION : EPANDEUR A FUMIER A HERISSONS VERTICAUX, EPANDEUR A TABLE D'EPANDAGE, EPANDEUR AVEC DPAE A FOND POUSSANT ET PESAGE. |
| | TONNE A LISIER DE PRECISION : TONNE EQUIPEE DE PENDILLARDS OU A PATINS |
| Equipements liés à la production de bois énergie à la ferme | TREUIL FORESTIER |
| | FAGOTEUSE A BOIS |
| | FENDEUSE DE BUCHES |
| | COMBINE COUPEUR-FENDEUR |
| | SCIE CIRCULAIRE A CHEVALET AVEC TAPIS |
| Equipements spécifiques de culture | DECHIQUETEUSE DE BOIS |
| | SEMENCES : EFFEUILLEUSE |
| | SEMENCES : CASTREUSE |
| | SEMENCES : CORN-PICKER |
| | VITICULTURE : MACHINE A VENDANGER |
| | VITICULTURE : PRETAILLEUSE |
| | VITICULTURE : TAILLE RASE DE PRECISION |
| | ARBORICULTURE : RECOLTEUSE |
| | MARAICHAGE ET LEGUMES DE PLEIN CHAMP : PLANTEUSE-REPIQUEUSE, SEMOIR MARAICHER, ARRACHEUSE DE TUBERCULES, RECOLTEUSE DE LEGUMES PAILLEUSE, DEROULEUSE, RAMASSEUSE OU ENROULEUSE DE FILMS RECYCLABLES OU BIODEGRADABLES (ALTERNATIVE A L'USAGE DES HERBICIDES) - TRIEUSE, CALIBREUSE, ENSACHEUSE, LAVEUSE BROSSEUSE, THERMONEBULISATEUR (CONDITIONNEMENT ET CONSERVATION DES LEGUMES) |
| | ARBORICULTURE : LAMIER DE TAILLE, PLATEFORME DE TAILLE ET ANDAINEUR DE BOIS DE TAILLE |
| | PPAM : PLANTEUSE, RECOLTEUSE, BEC D'ENSILEUSE SPECIAL PPAM... |
| | |
| Mécanisation | TRACTEURS |

| | |
|---|--|
| Equipements contention des animaux et bien-être animal | COULOIRS ET PARCS MOBILES |
| | REMORQUE BETAILLERE (NORME BEA) |
| Améliorer la santé et la fertilité des sols | ALIGNEUSE DE PIERRES |
| | RAMASSEUSE DE PIERRES |
| | BROYEUR DE PIERRES |
| Techniques culturales simplifiées | DECHAUMEURS A DENTS OU A DISQUES |
| | CHARRUE DECHAUMEUSE |
| | CULTIVATEUR |
| | VIBROCVLTEUR |
| | FRAISE ROTATIVE |
| | HERSE ROTATIVE |
| | DECOMPACTEUR |
| | AMEUBLISSEUR |
| | FISSURATEUR |
| COMBINE DE SEMIS | |
| Prévention contre les incendies | BROYEUR FORESTIER A DES FINS DE DEBROUSSAILLAGE ET DE DFCI |

Annexe 4 - Liste des labels reconnus par la Région Occitanie

Les labels reconnus par la Région Occitanie sont les suivants :

| |
|---|
| Accueil cheval (Lot) |
| Accueil Paysan |
| Accueil Vélo |
| Bienvenue à la ferme |
| Bistrot de Pays |
| Camping qualité |
| Chambres d'hôtes référence |
| Clé Verte |
| CléVacances |
| Destination Vignobles et Découvertes |
| Ecogîte (Gîte de France) |
| Excellence Gers |
| Fleurs de soleil |
| Gîtes de France |
| Hébergement Pêche |
| Hebergers |
| Hôtels au naturel |
| La Via Natura (campings) |
| Les bons crus d'Artagnan |
| Logis de France |
| Maîtres Restaurateurs |
| Pré Vert |
| Qualité Outdoor Ariège Pyrénées |
| Qualité Pays Cathare |
| Qualité Tourisme Occitanie Sud de France |
| Rando Accueil |
| Rando Etape (Lot) |
| Tables du Gers |
| Tables et Auberges de France |
| Terra Gers |
| Tourisme de Terroir (Pyrénées Orientales) |
| Tourisme de Terroir |
| Tourisme et Handicap |

Annexe 5 - Définitions

1. Espace-test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

2. Filière équine : reproducteur actif

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou elle a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Dans le cas des exploitations sociétaires, les cartes de reproducteurs actifs ou poulains peuvent être au nom de la société ou de l'un de ses associés exploitants ATP ou ATS.

3. Démarches collectives de circuits de proximité reconnues par la Région Occitanie

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Association Marché Paysan
- Accueil Paysan
- Réseau des Boutiques Paysannes en Occitanie
- Drive fermier accompagné par les Chambres d'agriculture
- Plateformes d'approvisionnement de la restauration collectives adhérentes à l'Association des Plateformes des Producteurs de la Région Occitanie

4. SIQO : Signes d'identification de qualité et d'origine

- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label Rouge

Annexe 6 – Bien-être animal et biosécurité

1. Liste des démarches en faveur du bien-être animal reconnues par l'autorité de gestion (chartes, codes, et outils d'autoévaluation)

- Démarches pré-identifiées dans le tableau ci-dessous :

| Filière | Chartes et codes reconnus | Outils d'autoévaluation reconnus |
|------------|---------------------------------------|---|
| Bovin | Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage | Boviwell |
| Ovin | Code mutuel des bonnes pratiques | Cmoubiene |
| Caprin | ANICAP | Cmoubiene |
| Porcin | | |
| Avicole | | Palmigconfiance Grille d'autoévaluation de la confédération paysanne en palmipède à foie gras Ebene Pulse Eva |
| Equine | Charte pour le Bien Etre Equin | |
| Cunicicole | | Ebene |

- Autres démarches reconnues par l'autorité de gestion, dont réalisation d'un autodiagnostic sur la base des grilles issues du Pacte sur la biosécurité et le bien-être animal disponibles à ce lien : <https://agriculture.gouv.fr/pacte-biosecurite-bien-etre-animal-en-elevage>

2. Liste des matériels permettant d'activer le critère de sélection relatif au bien-être animal et à la biosécurité (liste non exhaustive)

| Poste | Matériel | Filière(s) |
|--|---|---------------------------|
| Qualité de l'air, température, humidité, ventilation | Equipements pour aérer, ventiler, protéger et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobile, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc. Abris de pâturage | Toutes filières |
| Ambiance lumineuse | Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage) Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc | Toutes filières |
| Logement, sols, litière et aire de couchage | Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc. Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc...Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles | |
| Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage | Aménagement des chemins de pâturage (après l'aire d'exercice, ou entre différents pâturages, avec fossés (à prévoir selon la configuration du terrain), aménagement des clôtures fixes ; | Toutes filières ruminants |

| | | |
|---|--|---------------------------|
| | Investissements pour améliorer l'accessibilité au pâturage : boviduc* sous voie communale et/ ou à faible trafic ou boviduc* sous voie départementale ou voie à grand trafic et aménagement connexes (* ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon configuration des lieux Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation : arbres isolés ou bosquets, à l'exclusion des haies. | |
| Autres équipements et enrichissement du milieu | Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas. Aménagement d'aires d'exercice en intérieur Aménagement de salles de tétées Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) Construction et l'aménagement des logettes en bovins lait Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique. Système de surveillance à distance (boitiers, sondes, capteurs dont caméra de surveillance), | Toutes filières ruminants |
| Contention des animaux et équipements de mise-bas et d'élevage des jeunes | Équipements de contention (cage de contention, couloir, cornadis, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve ; Cases de mise bas, louves ; Quais de chargement et déchargement des animaux | Toutes filières ruminants |
| Biosécurité | Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ou forage Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux Protection par clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente) Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol. Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation (arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) Aménagement de plateforme d'équarrissage (dalle de béton, murets...) Aménagement de local d'isolement (local de quarantaine) Aménager l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte Système de paillage limitant l'introduction de pathogènes dans le bâtiment : système interne au bâtiment Robot racleur et Balayeuse – pailleuse : matériel mobile Installation de lave mains pour les visiteurs Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (passage canadien...) Nettoyeurs haute-pression | |

Annexe 7 : éligibilité des dépenses liées à la gestion des effluents

Pour les projets comprenant des investissements liés à un bâtiment d'élevage et/ou à la gestion des effluents d'élevage, le porteur de projet devra justifier de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation* s'appliquant à son exploitation :

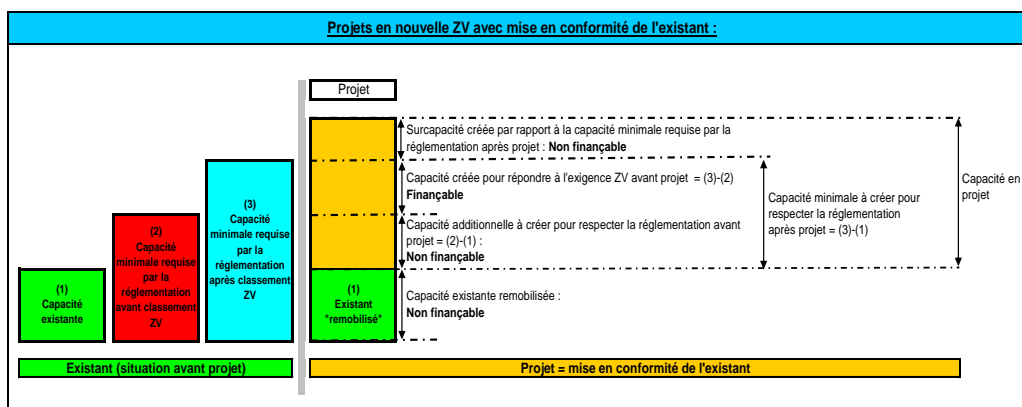
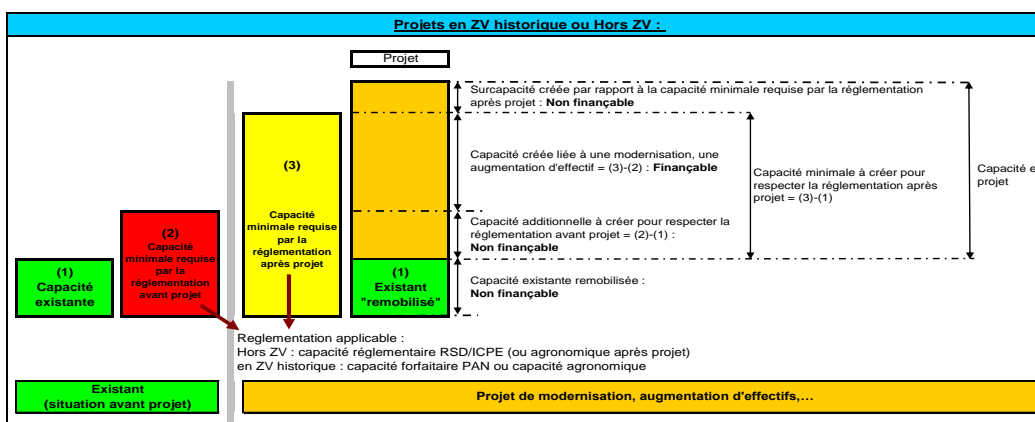
- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel,
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel.

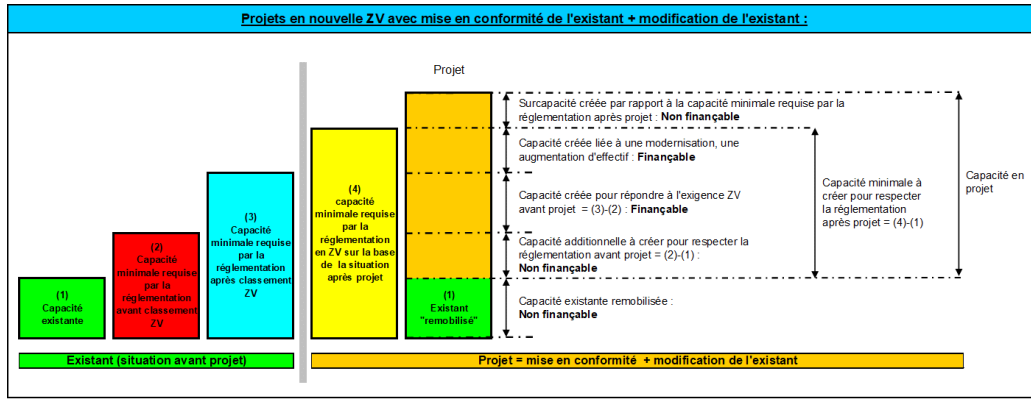
L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents sera réalisée au moyen d'un diagnostic DeXel, sauf :

- Pour les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation.
- Pour les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement autre que le DEXEL de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple).

Tout projet ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet.

L'éligibilité des dépenses et les postes de dépenses éligibles varient au regard du zonage et du type de projet (cf. les 3 cas ci-dessous), dans les conditions présentées dans le schéma figurant ci-après.





Aménagement de bâtiment existant

Hors zone vulnérable ou zone vulnérable historique

Sans accroissement
des volumes
d'effluents générés

Pas de financement
si l'exploitation
n'était pas aux
normes avant-projet



Accroissement des
volumes d'effluents
générés

Financement des
capacités de
stockage générées
par l'accroissement
des volumes (**taux
d'aide de 25 à 50 %**)



Nouvelle zone vulnérable (et zones à enjeu eau/élevage)

Dans les 24 mois suivant la mise en application de
la norme

Sans accroissement
des volumes
d'effluents générés

Accroissement des
volumes d'effluents
générés

**Financement à 80 %
(agences de l'eau)**
des besoins de
stockage
supplémentaires pour
répondre aux
exigences de la
nouvelle norme



**Financement à 80 %
(agences de l'eau et
Région)** des besoins de
stockage en conformité
aux exigences de la
nouvelle norme et au
développement de
l'activité



Au-delà de la période de 24 mois suivant
la mise en application de la norme



Les **jeunes
agriculteurs (JA)** et
**nouveaux
agriculteurs (NA)**
sont soumis aux
mêmes modalités,
avec une exception
en cas de création
d'exploitation :
période de 24 mois
pour la mise aux
normes à compter de
la date de création.



**Cas particulier de la construction d'un nouveau bâtiment ou création d'un
nouvel atelier**

indépendamment du zonage



Financement des
investissements
conformément aux
normes en vigueur
**(taux d'aide de 25
à 50 %)**



**Annexe 8 – Données quantitatives utilisées pour le calcul du volume des bâtiments de stockage
Paille et Fourrage**

| Système d'élevage (Besoins en fourrage)* | Quantité moyenne kg/UGB |
|---|------------------------------------|
| bovins lait avec ensilage/enrubannage | 570 |
| autres bovins lait sans ensilage/enrubannage | 2 700 |
| bovins allaitants | 2 500 |
| petits ruminants | 3 500 |

*densité moyenne foin (150kg/m³)

| Système d'élevage (Besoins en paille) | Quantité/animal ou UGB/an |
|--|--------------------------------------|
| ruminants | 3000 |
| Palmipède/volailles | 10 |
| Truies verrats | 240 |
| Porcelets/cochettes | 120 |
| Equins/asins | 2500 |

| densité paille | Kg/m³ |
|-----------------------|-------------------------|
| vrac | 40 |
| balle ronde | 80 |
| balle rectangulaire | 140 |